

**Décision DCC 02-111**  
du 28 août 2002

PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Propositions d'amendements du règlement intérieur de ladite institution
3. Conformité sous réserve d'observations
4. Conformité à la Constitution
5. Inséparabilité.

*Aux termes des dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution.*

*L'examen des propositions d'amendements du Règlement intérieur du Conseil économique et social fait apparaître que lesdits amendements comportent certaines dispositions conformes sous réserve d'observations et d'autres conformes.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0631/046/REC, par laquelle le président du Conseil économique et social lui soumet pour contrôle de conformité à la Constitution, les propositions d'amendement du Règlement intérieur de ladite institution;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, selon les articles 117 et 123 de la Constitution, le Règlement intérieur du Conseil économique et social avant sa mise en application, doit être soumis à la Cour constitutionnelle, qui prononce sur sa conformité à la Constitution;

**Considérant** que l'examen des propositions d'amendements du Règlement intérieur du Conseil économique et social fait apparaître que lesdits amendements comportent certaines disposition conformes sous réserve d'observations et d'autres conformes;

**En ce qui concerne les amendements conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations**

**Considérant** qu'il résulte de l'examen du projet d'amendement du Règlement intérieur du Conseil économique et social soumis au contrôle de conformité, qu'il y a lieu de :

**À l'article 20** : Harmoniser avec l'article 17 qui donne compétence au président et non au Bureau pour présenter le rapport d'activités à la première session ordinaire du Conseil économique et social ;

**À l'article 93** : viser l'article 92 au lieu de 83;

**À l'article 95** : viser l'article 94 au lieu de 85 ;

**À l'article 96** : viser l'article 91 au lieu de 82 ;

**À l'article 97** : viser l'article 96 au lieu de 87 ;

**À l'article 98** : viser l'article 97 au lieu de 88 ;

**À l'article 99** : viser l'article 98 au lieu de 89 et 101 au lieu de 90.

**En ce qui concerne les amendements conformes à la  
Constitution**

**Considérant** que tous les autres amendements sont conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, les amendements aux articles, 20, 93, 95, 96, 97, 98 et 99.

**Article 2**.- Sont inséparables de l'ensemble du projet d'amendement du Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social les amendements visés à l'article ter de la présente décision.

**Article 3**.- Tous les autres amendements sont conformes à la Constitution.

**Article 4**.- La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**